

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre **le Syndicat Intercommunal Murois**
Représenté par **Madame Josiane CHABERT, Vice-Présidente**
Dûment habilitée par délibération du Comité Syndical N°D 20 03 13 du 19 juin 2020.

Sis : 7 Rue André Malraux
69720 Saint Laurent de Mure

D'une part,

Et **la Commune de Corbas**
Représentée par **Monsieur Alain VIOLLET, Maire**

Sise : Place Charles Jocteur
69960 Corbas

D'autre part,

En concertation avec

- Les instances locales de l'Education Nationale, et notamment l'Inspecteur de la Circonscription et le Conseiller pédagogique en charge de l'Education Physique et Sportive
- Les Directeurs des Ecoles concernées, en cohérence avec le projet d'école
- Les Responsables des services des sports et des affaires scolaires des communes concernées,

Afin d'assurer la qualité et la continuité des enseignements de natation des élèves, dans le cadre des règles voulues par l'Education Nationale, et notamment du Bulletin officiel n° 9 du 3 mars 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Syndicat Intercommunal Murois met à disposition de la Commune ci-dessus désignée, et pour la période :

Du 08 Septembre 2025 au 3 Juillet 2026

Hors vacances scolaires, celles-ci pouvant être définies par une mise à disposition exceptionnelle, les équipements lui appartenant cités à l'Article 2.

Les conditions financières de mise à disposition sont explicitées à l'Article 5.
 Cette mise à disposition est consentie pour les activités scolaires des écoles de Corbas.

Article 2 : Equipements, personnel et horaires de mise à disposition

Jour	Horaires	Classes	Bassin	Périodes	Dates
Lundi	9h40 à 10h20	6	GB	123	Période 1 : Du lundi 8 septembre au vendredi 5 décembre 2025 Période 2 : Du lundi 8 décembre au vendredi 20 mars 2026 Période 3 : Du lundi 23 décembre au vendredi 3 juillet 2026
	10h20 à 11h00	6	GB	123	
Vendredi	14h30 à 15h10	6	GB	123	
	15h10 à 15h50	6	GB	123	

Vestiaires :

Publics

Collectifs

- *Horaires d'accès aux vestiaires : 15 minutes au maximum avant l'heure exacte de début de mise à disposition.*
- *Horaires d'accès aux bassins : à l'heure exacte de mise à disposition.*
- *Horaires de départ des bassins : les bassins et plages doivent être totalement évacués au plus tard à l'heure de fin de mise à disposition.*
- *Horaires de départ de l'établissement : L'établissement est vide des usagers concernés 20 minutes après l'heure de fin de mise à disposition.*

- **Matériel mis à disposition :** Le matériel nécessaire au bon déroulement du projet pédagogique est mis en place par les Educateurs sportifs du Syndicat Intercommunal Murois.

Article 3 : Accès à l'établissement

Les écoles ont accès aux vestiaires et bassins par le système de contrôle d'accès actionné par des badges spécifiques créés pour la Commune. Ce badge est gardé à l'accueil de la piscine.

Article 4 : Personnel mis à disposition

Les Educateurs sportifs ayant reçu l'agrément de l'Inspection de l'Education Nationale : Conformément aux directives de l'Education Nationale, chaque classe est encadrée par un Educateur sportif, et chaque bassin est surveillé par un maître-nageur. Des stagiaires en apprentissage du diplôme, qui leur confère le titre de maître-nageur pourront intervenir auprès des classes, sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'organisme de formation, ainsi que d'une attestation d'éducateur sportif délivrée par le biais du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES).

Article 5 : Conditions financières

Les équipements et personnels ci-dessus désignés sont mis à disposition selon les conditions financières suivantes, mises en délibération et votées par le Comité Syndical du 3 avril 2024 (D.24 02 09) :

285 euros la séance de 40 minutes pour deux (2) classes. (GB= Bassin Sportif)

155 euros la séance de 40 minutes pour une (1) classe (PB= Bassin Ludique ou ½ Bassin Sportif)

Le règlement intervient à trimestre échu, auprès du Trésor Public, à réception d'une facture émise par le SIM.

Seules les séances non effectuées du fait du SIM (arrêt technique, fermeture exceptionnelle, absence de personnel) ne sont pas dues.

Article 6 : Durée et fin de la convention

La présente convention prend fin au terme de la période fixée dans l'article 1. Cette convention pourra être résiliée à tout moment par le Syndicat Intercommunal Murois pour non-respect des termes de la convention, après mise en demeure adressée par L.R.A.R. (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception) restée sans effet au bout de 1 mois, ou pour tout motif d'intérêt général, après information dans les mêmes conditions.

La commune utilisatrice pourra résilier cette convention à l'issue d'un préavis de 2 mois avec notification par L.R.A.R., et uniquement en cas de faute du Syndicat Intercommunal Murois, ou à l'issue d'un préavis de 6 mois pour convenance personnelle, à réception de la notification par L.R.A.R..

Article 7 : Assurance

Assurances à la charge de l'utilisateur : Ce dernier devra être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages causés à autrui ou bâtiment occupé par l'utilisateur dans le cadre de l'exercice de son activité.

Assurances à la charge du SIM : Ce dernier en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Le SIM ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques ou autres laissés à l'intérieur des équipements.

Les utilisateurs sont responsables sur leurs propres deniers des dégradations causés aux matériels et aux installations proprement dites s'il s'avère que leur responsabilité est engagée. Ces risques doivent être couverts par l'assurance de l'utilisateur.

Article 8 : Diplômes et Réglementation

Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le

ID : 069-216902734-20250826-VILLE_2025DC172-AU



Cette activité est menée dans le cadre et sous la responsabilité pédagogique de l'Education Nationale, qui s'assure des bonnes conditions de déroulement des séances.

La commune utilisatrice s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation inhérente aux équipements et à la pratique de l'activité en ce qui concerne le personnel dont il a la responsabilité : Règlement intérieur, Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), ainsi que tous les termes de ladite convention.

Le POSS et le règlement intérieur sont consultables sur le lien suivant :

<https://simurois.fr/hygiene-et-securite-2/>

Article 9 : Contrôle

Le contrôle de l'utilisation conforme des équipements mis à disposition, du respect des règles d'encadrement ainsi que du matériel annexe, pourra être effectué à tout moment et sans restriction par le Syndicat Intercommunal Murois ainsi que par la Commune signataire.

Un employé du SIM est toujours présent à l'accueil.

Article 10 : Le Syndicat Intercommunal Murois

Se réserve le droit d'occuper les dits locaux à convenance, après information donnée aux usagers au moins quinze jours avant la date d'utilisation souhaitée.

Le Syndicat Intercommunal pourra réquisitionner immédiatement les locaux en cas de force majeure.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 18 juillet 2025.

Le Maire :

Alain VIOLLET

La Vice-Présidente :

